

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « STEPHILDOM »,
ledit recours enregistré le 4 novembre 2008 sous le n° 3859 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe,
en date du 7 octobre 2008,
refusant d'autoriser la création par transfert avec extension d'un supermarché à l'enseigne
« SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 1 980 m² afin de porter sa surface de vente totale à
2 650 m² et d'une galerie marchande attenante de 150 m², pour une surface de vente globale de
2 800 m², à LA CHARTRE SUR LE LOIR (Sarthe) ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;
- M. François RONSIERE, adjoint au maire de LA CHARTRE SUR LE LOIR ;
- M. Gérard MARSOLLIER, vice-président de la communauté de communes du Val du Loir ;
- M. Ludovic RONDEAU, PDG de la SAS « STEPHILDOM » ;
- M. Thomas BOUQUET-NADAUD, chargé d'expansion du groupe « SYSTEME U » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2009 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 17 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 14 493 habitants en 1999 a connu une légère augmentation de 0,69 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2008 confirme cette tendance à la stagnation démographique avec une évolution de 1,03 % de la population de la zone de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** que le présent projet est distant de 500 mètres de l'actuel site du supermarché à l'enseigne « SUPER U » et de 2 kilomètres du centre de la commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR ; que cette localisation se trouve dans un espace non urbanisé et un environnement essentiellement agricole ;
- CONSIDÉRANT** que le trafic automobile est très important sur la RD 305 au bord de laquelle est envisagé le projet ; que l'impact de celui-ci sur la circulation n'a pas été suffisamment évalué ;
- CONSIDÉRANT** également, que le site d'implantation envisagé pour ce projet, n'est actuellement pas desservi par les transports collectifs et ne sera accessible, pour la plus grande partie des clients potentiels, qu'en automobile ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, si le site d'implantation projeté est situé en partie en zone naturelle réservée à l'implantation future d'activités (NAz), la partie sud du terrain -incluse en zone naturelle protégée pour les sites et paysages et les risques naturels- est comprise dans une zone inondable 1NDi, dont le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) précise qu'aucune construction, installation et utilisation du sol de toute nature, ne seront autorisées, à l'exception des équipements d'infrastructures (*lagune, bassin de rétention...*) ; que par ailleurs, la parcelle est surplombée par une servitude pour le passage de lignes électriques à très haute tension ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux conclusions de l'étude des services de Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe, transmise au Préfet de la Sarthe le 11 décembre 2008, la réalisation du projet d'agrandissement du magasin actuel pourrait être envisagée aussi bien sur la partie donnant sur la RD 305, qu'en façade du magasin ; qu'il n'y a pas de risque d'inondation sur cette partie de la parcelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SAS « STEPHILDOM » est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SAS « STEPHILDOM » l'autorisation préalable requise en vue de la création par transfert avec extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 1 980 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 650 m² et d'une galerie marchande attenante de 150 m², pour une surface de vente globale de 2 800 m², à LA CHARTRE SUR LE LOIR (Sarthe).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières